



NATIONS UNIES

E/NL. 1961/93
31 janvier 1962
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

REPUBLIQUE DU TCHAD

Communiqués par le Gouvernement de la République du Tchad

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

DECRET No 91/AF.SOC.DSP. RELATIF A LA CREATION D'UN BUREAU DES STUPEFIANTS DANS LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LE CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,

VU la Constitution,

VU le Chapitre V, Article 25^{1/} de la Convention unique sur les stupéfiants, convention ratifiée par la République du Tchad,

ENTENDU le rapport du Ministre des Affaires Sociales,

VU l'avis du Conseil des Ministres en sa séance du 16 mars 1961,

D E C R E T E

Article 1 - Il est créé dans la République du Tchad un Bureau des stupéfiants.

Article 2 - Ce Bureau est rattaché au Ministère des Affaires Sociales, Direction de la Santé Publique, Inspection de la Pharmacie.

Article 3 - L'Inspecteur de la Pharmacie de la République du Tchad ajoute à son titre celui de Chef du Bureau des stupéfiants.

1/ Note du Secrétariat: Cet article porte le No 17 dans le texte définitif de la Convention unique.

Article 4 - Le Chef du Bureau des stupéfiants est chargé de la mise en place, de la coordination et de l'application de la législation concernant les stupéfiants et découlant des obligations contractées par la République du Tchad envers l'Organisation des Nations Unies de par la ratification par elle de la Convention unique sur les stupéfiants.

Article 5 - Il agit sur délégation du Ministre des Affaires Sociales.

Article 6 - Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 3 mai 1961

F. TOMBALBAÏE

Par le Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,
le Ministre des Affaires Sociales:

ROBERT DELSIA